



Conseil de Fabrique de Thierenbach

## **Convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Conseil de Fabrique de Thierenbach portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la mise en lumière de la Basilique Notre-Dame de Thierenbach**

### **Entre :**

**La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**, représentée par son Président dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente de la CeA du 31 mai 2021, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

### **Et**

**Le Conseil de Fabrique de Thierenbach** représenté par son Président, Philippe MARSCHAL, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 14 décembre 2018 approuvant la nouvelle politique Départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, lequel prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, à compter de sa création, aux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations, et donc dans toutes leurs délibérations,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil de Fabrique le 15 avril 2020,

### **Préambule**

La CeA mène une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, et au service de la marque Alsace.

En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine, la CeA met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine.

Le Conseil départemental du Haut-Rhin a ainsi décidé, lors de sa séance du 14 décembre 2018, d'accompagner davantage les territoires dans leurs projets de valorisation de leur patrimoine et à cet effet, amplifier sa politique par l'adoption d'un « Plan Patrimoine 68 », basé sur 4 thématiques :

- Les châteaux-forts,
- Le patrimoine remarquable,
- Le patrimoine de territoire,
- Les maisons alsaciennes anciennes.

Le Conseil de Fabrique de Thierenbach envisage de procéder à un nouvel éclairage et une mise en lumière de la Basilique Notre-Dame pour un montant total de 239 510 € TTC. Cet édifice est un ancien prieuré, fondé en 1130 par Pierre Le Vénérable, Abbé de Cluny. Des moines de Cluny occupèrent ce prieuré de 1130 à 1790. L'édifice est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

La nature des travaux consiste en la :

- Fourniture et pose de projecteurs
- Câblage de l'ensemble des luminaires depuis les combles
- Remplacement des protections différentiels pour les circuits
- Réglage optique et orientation des appareils d'éclairage

La CeA et le Conseil de Fabrique de Thierenbach partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation, l'entretien et la valorisation de ce patrimoine emblématique de l'Alsace.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour des travaux d'éclairage et de mise en lumière, de la Basilique Notre-Dame de Thierenbach que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser les travaux précités.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

#### **Article 3 : Détermination du montant éligible et de la subvention de la CeA**

La CeA alloue une subvention d'un montant maximal de 95 804 €, équivalent à 40 % du montant total estimé des coûts éligibles du programme d'investissement objet de la présente convention (soit 239 510 € TTC). Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention financière**

Le montant de subvention versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Ce versement s'opèrera de la manière suivante :

- un ou plusieurs acomptes,
- puis le solde,

dans les conditions définies ci-dessous.

Dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la CeA puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la CeA, le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la CeA indiqué à l'article 3, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

**4.1** Les versements sont effectués sur production :

- d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable,
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**4.2** La demande de solde est accompagnée d'un bilan financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.1, équilibré en dépenses et en recettes.

**4.3** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le projet d'investissement objet de la présente subvention, afin d'évaluer l'action de la paroisse et sa contribution à la préservation et la valorisation du patrimoine, à la demande de la CeA,
- à fournir, chaque année de mise en œuvre du programme d'investissement, un bilan et un compte de résultat, certifiés conformes par le président ou le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi qu'un rapport d'activité,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à poursuivre l'ouverture du site au public.

#### **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de la subvention accordée, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, notamment des articles de presse, des documents promotionnels, des plaquettes d'information, des bulletins d'information locale, des affichages appropriés, des annonces dans les médias audiovisuels, des informations sur le site web du bénéficiaire, des messages sur les réseaux sociaux... Cette obligation d'information se traduira également, sur les panneaux de chantier, par la présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace (disponible sur demande) et la mention de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace. De manière générale, le bénéficiaire devra respecter les obligations en terme d'affichage telles qu'elles résultent des articles L 1111-11 et D 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.2** Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.3** En cas de résiliation, la subvention de la CeA sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques dérogatoires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par toutes les règles figurant dans la 3<sup>ème</sup> partie du règlement budgétaire et financier de la CeA lesquelles s'appliquent à la subvention octroyée par la CeA au projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 12 : Règlement des litiges**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace,

Pour le Conseil de Fabrique de  
Thierenbach,

Le Président  
M. Frédéric BIERRY

Le Président  
M. Philippe MARSCHAL